



**ATTENDU** QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur désire réaliser des travaux d'aménagement de la réserve écologique du Mont-Christie;

**ATTENDU** QUE la Ville n'a pas les disponibilités financières pour payer ces travaux et, à cet égard, prévoit dépenser et emprunter jusqu'à un maximum de 600 000 \$;

**ATTENDU** QUE la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 22 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

## **EN CONSÉQUENCE**

### **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. **AUTORISATION DE TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement pour la création de la réserve écologique du Mont-Christie en plus de la réalisation de différents mandats de services professionnels pour ce faire.

2. **DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 600 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. **EMPRUNT ET TERME**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 600 000 \$ sur une période de 15 ans.



4. **BASSIN DE TAXATION - ENSEMBLE**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

5. **AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. **APPROPRIATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION**

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2021.**

(s) Yan Senneville

\_\_\_\_\_  
Yan Senneville  
Greffier adjoint

(s) Jacques Gariépy

\_\_\_\_\_  
Jacques Gariépy  
Maire



### **CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 537-2021* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	22 février 2021
Dépôt du projet :	22 février 2021
Adoption :	1 <sup>er</sup> mars 2021
Approbation des personnes habiles à voter :	entre le 10 et le 25 mars 2021
Approbation du MAMH :	2 juillet 2021
Entrée en vigueur :	14 juillet 2021

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 14 juillet 2021.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville  
Greffier adjoint

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy  
Maire